

Voyage au Japon – 30^{ème} préfecture

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

Aala Kanzali (ci-après la « société organisatrice ») dont le siège social est situé aux coordonnées suivantes:

Aala Kanzali
15 rue des ormes
38070 Saint Quentin Fallavier
France

Organisé du jeudi 7 janvier 2016 à 17H00 (heure de Paris - France) au dimanche 17 janvier 2016 à 23H59 (heure de Paris - France), un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « Lot de Kit Kat japonais» (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft ou tout autre entreprise de média.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 13 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant dans les pays suivants: tous les pays du monde, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout participant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au Jeu.

La société organisatrice pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation. La société organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plate-forme facebook.com aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu concours d'un individu s'effectue en remplissant, au minimum, les 3 conditions obligatoires suivantes:

1. "AIMER" la fan page Facebook intitulée "Un Gaijin au Japon" et localisée à l'URL suivante: <https://www.facebook.com/agaijinjapan>

2. "AIMER" le statut initial du jeu concours localisé à l'adresse URL suivante:
<https://www.facebook.com/agaijinjapan/posts/1104979026192946>

3. Commenter le statut initial du jeu concours, en répondant à la question suivante : « Kit Kat en japonais se prononce « Kitto Katsu », que signifie cette expression ? ». La réponse à cette question est disponible ici : <http://www.gaijinjapan.org/kitkat-au-japon-analyse-un-succes-sans-precedent/>

Ces conditions sont obligatoires et doivent être remplies en intégralité pour pouvoir participer au jeu concours.

De plus, chaque participant peut augmenter ses chances de gains en appliquant la condition optionnelle suivante:

1. Partager le statut initial du jeu concours, situé à l'URL suivante:
<https://www.facebook.com/agaijinjapan/posts/1104979026192946>, avec son compte personnel Facebook et en mode public. Ce partage se doit d'être accompagné de la mention "Toi aussi vient et tente ta chance au jeu concours organisé par @Un Gaijin au Japon pour tenter de gagner les 22 paquets de Kit Kat du #Japon mis en jeu !" pour être pris en compte. Toute autre mention annulera la validité du partage.

Cette condition dite optionnelle apportera une chance de gain supplémentaire à chaque personne la réalisant, dans la limite d'une chance supplémentaire par participant.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne -même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook - pendant toute la période du jeu. Le jeu étant accessible sur la plate-forme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

1 gagnant sera tiré au sort dans les 2 jours suivant la fin du jeu.

Le gagnant sera contacté dans les 24 heures suivant le tirage au sort, afin de lui confirmer la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Si le gagnant ne donnait pas de réponse dans un délai de 72 heures, à compter de l'envoi de l'avis de son gain, sera réputé renoncer à celui-ci et le lot ne sera pas remis en jeu.

Le tirage au sort effectué déterminera 1 gagnant parmi les participants ayant remplis l'ensemble des 3 actions obligatoires pour participer au jeu concours, comme stipulé au sein de l'article 3, et ayant trouvé la bonne réponse à la question posée.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le jeu est doté des lots suivants, attribués chronologiquement aux participants valides tirés au sort et déclarés gagnants. Chaque gagnant remporte un seul lot.

Liste des lots :

- Lot 1 : 22 paquets de Kit Kat du Japon d'une valeur globale de 15.842 Yens (environ 123€)

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – DEPOT DU REGLEMENT

En vertu de la [loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014](#) ayant modifié [l'article L. 121-36](#) et abrogé l'ensemble des articles L. 121-36-1 à L. 121-41, le présent règlement du jeu concours n'a pas été déposé auprès d'un huissier de justice. Toutefois, il peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de la société organisatrice, spécifiée à l'article 1, pendant toute la durée du jeu.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E). Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.